

*Ce point de contact unique a été  
une vraie bouffée d'air frais dans  
cette période difficile*

**Alexandra Rodrigues, Secrétaire Ecogestion**

## Travaillez-vous déjà avec l'Accountant Desk ?

### Profitez également de l'Accountant Desk !

- Pour les comptables avec ***au moins un dossier*** client chez Partena Professional
- Un ***point de contact central*** sans perte de temps
- Un ***suivi de vos dossiers rapide et efficace***, sans passer par plusieurs intermédiaires
- Une ***approche personnelle*** pour soutenir les outils numériques.



**Accountant Desk**

☎ 078 78 78 21

✉ [accountantdesk@partena.be](mailto:accountantdesk@partena.be)

**Partena**  
PROFESSIONAL

26/10/2021

## ***Fiscalité franco-belge (aspects IPP)***

Orateurs:

- ***M<sup>e</sup> Sébastien Thiry***
- ***M<sup>e</sup> Grégory Homans***



**DEKEYSER & ASSOCIÉS**

## Immobilier dans un contexte franco-belge

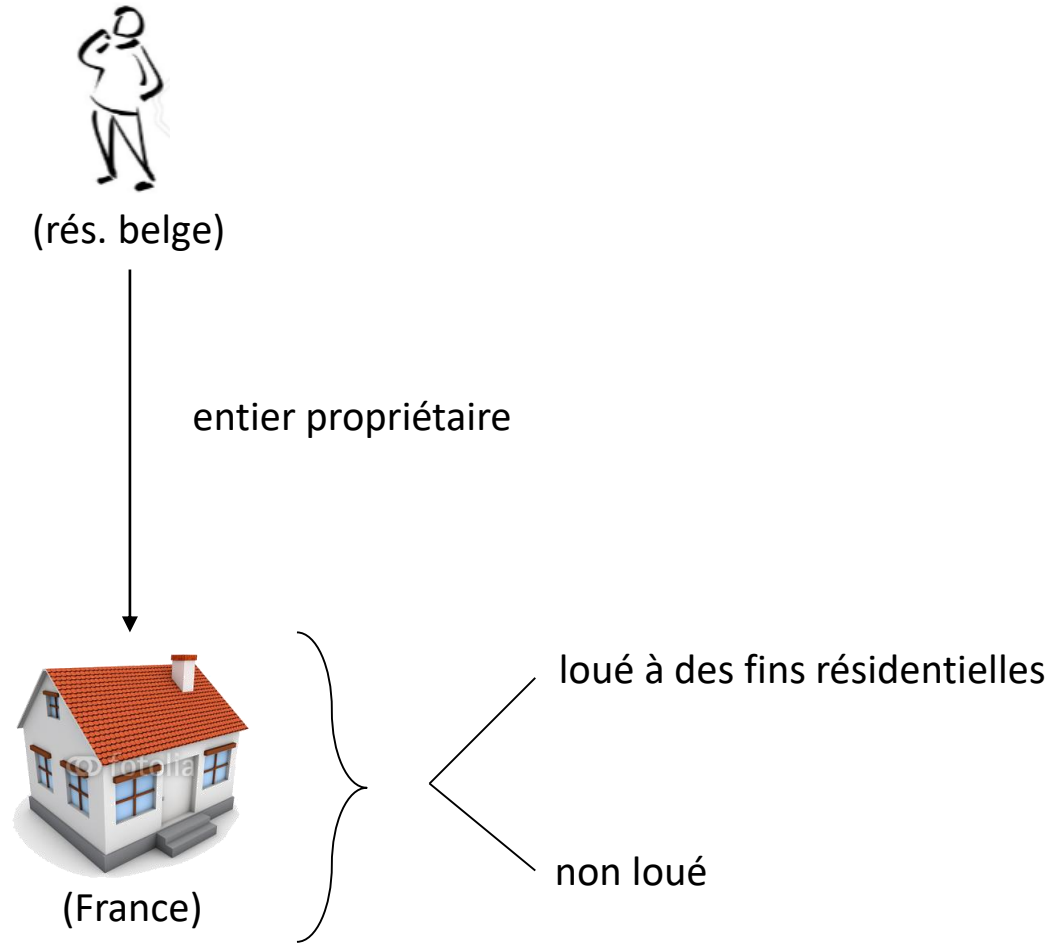
- « **RC à la belge** » (loi du 17.02.2021 & circulaire 01.03.2021)
- **SCI** (IPP)
  - Traitement fiscal franco-belge de distribution de revenus
  - Traitement fiscal franco-belge de plus-value réalisées sur les parts SCI

## Avoirs financiers dans un contexte franco-belge

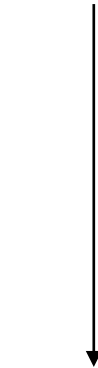
- **QFIE** sur les dividendes franco-belges
- Traitement fiscal franco-belge du rachat d'une **assurance-vie** française par un résident belge

## Partie n°1

# RC à la belge



# Problème

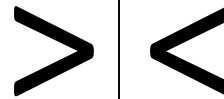


(France)

Si loué à des fins résidentielles : loyers + avantages locatifs  
– (impôt étranger + frais 40%)  
Si non loué : valeur locative – (impôt étranger + frais 40%)  
→ Cass septembre 2021 (frais 40% puis impôt étranger)



Impact sur la mesure de progressivité (art. 19 CPDI 10 mars 1964)



(Belgique)

RC indexé majoré de 40 %





**CJUE 11.09.2014**  
./ . imb non donné en location

« Les rev. imposables des résidents belges propriétaires d'un bien imb non donné en location, situé dans un Etat membre autre que la Belgique, sont susceptibles d'être soumis à un taux d'imposition supérieur à celui applicable aux revenus desdits résidents disposant d'un bien comparable en Belgique. »

**CJUE 12.04.2018**  
./ . imb donné loué ou non

« En maintenant des dispositions selon lesquelles, en matière d'estimation des revenus afférents aux immeubles (...), la base imposable est calculée à partir de la valeur cadastrale en ce qui concerne les biens situés sur le territoire national et sur la valeur locative réelle s'agissant des imb situés à l'étranger, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations (...). »

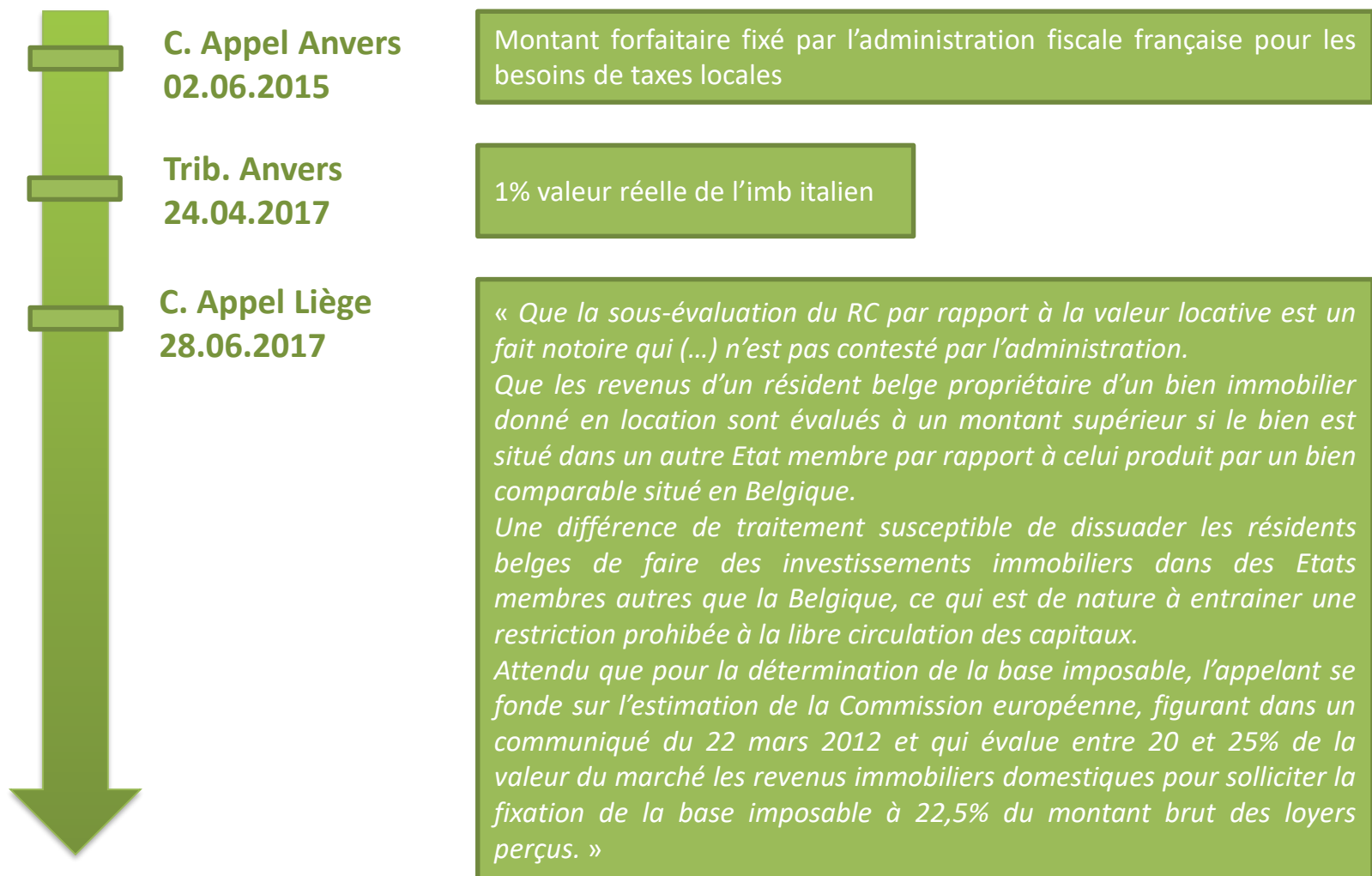
**CJUE 12.11.2020**  
(Commission UE : action en manquement)

« En n'ayant pas pris toutes les mesures que comporte l'arrêt du 12 avril 2018 (...), le royaume de Belgique a manqué aux obligations, qui lui incombent en vertu de l'article 260 du TFUE. »

↳ Condamnation : 2 Mio € + astreinte : 7.500 € / jours

↳ **Loi 17 février 2021**

# Problème : jurisprudence belge - principale jurisprudence





# Problème : jurisprudence belge - principale jurisprudence



**Trib Luxembourg**  
**27.06.2018**

*« Confrontée à une situation dans laquelle se posait la question de la détermination des revenus immobiliers générés par un bien sis au Grand-duché du Luxembourg (...), qui est imposé sur base du montant total du loyer et des avantages locatifs (...) alors qu'un immeuble identiquement situé en Belgique serait imposé sur base du revenu cadastral indexé majoré de 40 % - taxation notablement plus avantageuse que celles des biens à l'étranger (...) une différence de traitement susceptible de dissuader les résidents belges de faire des investissements immobiliers dans des Etats membres autres que la Belgique, ce qui est de nature à entraîner une restriction prohibée à la libre circulation des capitaux. »*

**Trib Luxembourg**  
**13.03.2019**

Valeur du bien immobilier fixée par l'administration fiscale hollandaise (valeur Woz)

# Solutions ?

# Comment mettre en conformité la législation belge ./ . CJUE 12.11.2020 ?

- Soit, généralisation de taxation sur base **loyers réels**
- Soit, **exonération** pure & simple des revenus fonciers étrangers
- Soit, attribution d'un « **RC à belge** » aux immeubles étrangers

# Comment mettre en conformité la législation belge ./ CJUE 12.11.2020 ?

Attribution d'un « RC à la belge » aux immeubles étrangers  
(loi du 17 février 2021 & circulaire administrative 1<sup>er</sup> mars 2021)

- ↳ Attribution d'un revenu cadastral aux immeubles étrangers : révision art. 7, 8, 9, 13, *etc.* CIR
- ↳ Détermination de la base imposable : révision art. 471, 472, 473, 478, 483, *etc.* CIR

# RC à la belge : comment le déterminer ?

- Méthode historique**  
(art. 477, §1 CIR) : valeur locative normale nette de 1975
- Méthode des points de comparaison**  
(art. 477, §1 CIR)
- Méthode dite de reconstitution**  
(art. 478 CIR) : valeur vénale normale en 1975 x taux de capitalisation de 5,3%
- Nouvelle méthode**  
(art. 478 CIR) : valeur vénale normale actuelle x facteur de correction (15,306 pour 2020) x taux de capitalisation de 5,3%



# RC à la belge : comment fixer la valeur vénale normale à la belge ?

Valeur vénale normale = valeur de vente qui peut être obtenue dans des conditions normales de marché

- Soit, **présomption / comparaison**
- Soit, **valeur d'acquisition** x facteur de correction (disponible jusqu'en 1975)

*« En l'absence d'une évaluation récente par un expert, la valeur du bien au moment de son acquisition dans des circonstances normales peut être utilisée. Une valeur mentionnée dans une déclaration de succession ou donation peut être utilisée. » (Circulaire 1<sup>er</sup> mars 2021)*

- Soit, rapport d'**experts locaux**



# RC à la belge : comment fixer la valeur vénale normale actuelle ?

RC = valeur vénale normale actuelle X facteur de correction X 5,3% (taux capitalisation)

↳ Valeur « actuelle » ... mais corrigée selon l'année retenue  
(Circ. N°2021/C/21 du 1<sup>er</sup> mars 2021) } *contralegem*

Année d'acquisition	Facteur de correction	Année d'acquisition	Facteur de correction	Année d'acquisition	Facteur de correction
1975	1,000	1991	4,549	2007	11,203
1976	1,084	1992	4,972	2008	11,698
1977	1,180	1993	5,403	2009	12,212
1978	1,279	1994	5,783	2010	12,678
1979	1,384	1995	6,242	2011	13,124
1980	1,504	1996	6,703	2012	13,653
1981	1,687	1997	7,133	2013	14,040
1982	1,920	1998	7,538	2014	14,377
1983	2,186	1999	7,882	2015	14,622
1984	2,414	2000	8,276	2016	14,739
1985	2,688	2001	8,730	2017	14,798
1986	2,967	2002	9,180	2018	14,901
1987	3,224	2003	9,625	2019	15,006
1988	3,479	2004	10,023	2020	15,036
1989	3,806	2005	10,431		
1990	4,133	2006	10,782		

## Déclaration spontanée

- ❑ Contribuable qui est propriétaire au 31.12.20 → déclarer au plus tard 31.12.21
- ❑ Contribuable qui acquière ou vend un immeuble → 4 mois de l'acquisition
  - ↳ Immeuble acquis ou aliéné entre 1.01 et 25.02 : déclaration jusqu'à 30.06.2021
- ❑ INR → IPP/IPM ou ISOC → IPM → 30 jours suivant le 1er jour de la période imposable pour laquelle ils sont assujettis IPP/IPM
  - ↳ Si entre 1.01 et 25.02 : déclaration au plus tard 27 mars 2021
- ❑ Modification / transf. / amélior. notables du bien → 30 jours

- ❑ **Quoi ?** Brève description du bien + coordonnées du bien + valeur vénale actuelle du bien
  - ↳ Si valeur vénale inconnue : prix d'acquisition (année achat) + coût travaux (années réalisations)
  
- ❑ **Où ?** Administration mesures et évaluations – cellule RC étranger  
Boulevard du Roi Albert II 33 bte 459 – 1030 Bruxelles ([foreigncad@minfin.fed.be](mailto:foreigncad@minfin.fed.be))

# RC à la belge : obligations déclaratives / sanctions

- Nouvelle amende administrative **250 € à 3.000 €**
  - ↳ Echelle sera fixée par le roi (445 §5 CIR)
- Alignement amendes administratives ./ . biens immobiliers en Belgique
  - ↳ Avant : 50 € à 1.250 €

# RC à la belge : réclamation ?

Réclamation possible contre RC notifié par l'administration ?

- ↳ Opposer un autre RC à l'administration fiscale (art. 495 CIR)
- ↳ 2 mois de la notification

# Immeuble à l'étranger : détermination de la base imposable

	Immeuble belge	Immeuble étranger (ex 2021)	Immeuble étranger (àpd ex 2022)
Non donné en location	RC indexé majoré de 40%	Valo locative – (impôt étranger + 40%)	RC à la belge indexé majoré de 40%
Donné en location à des fins résidentielles	RC indexé majoré de 40%	Loyer + avantage locatif – (– 40% – impôt étranger) (Cass sept 2021)	RC à la belge indexé majoré de 40%



## Observations (ex. 2022)

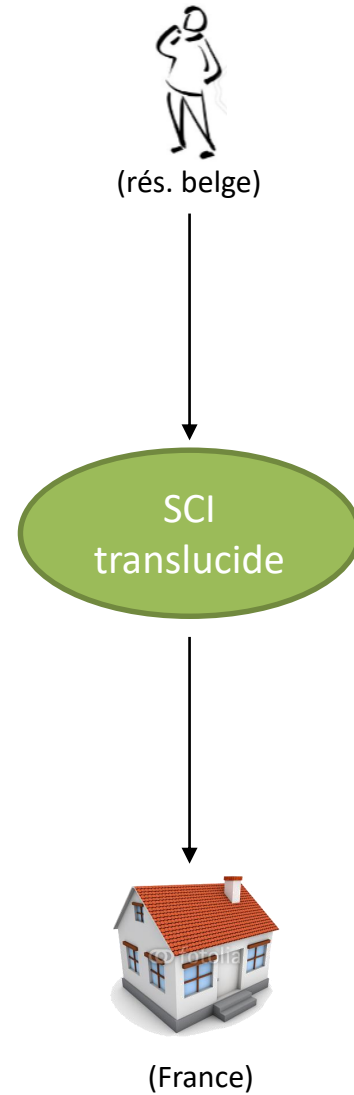
- **Intérêts d'emprunt** d'une dette spécifiquement contractée en vue d'acquérir ou de conserver une **résidence secondaire** à l'étranger = déductibles (art. 14 CIR) ?
- **Intérêts d'emprunt** d'une dette spécifiquement contractée en vue d'acquérir ou de conserver un **immeuble belge** = RC à la belge (art. 14 CIR) ?

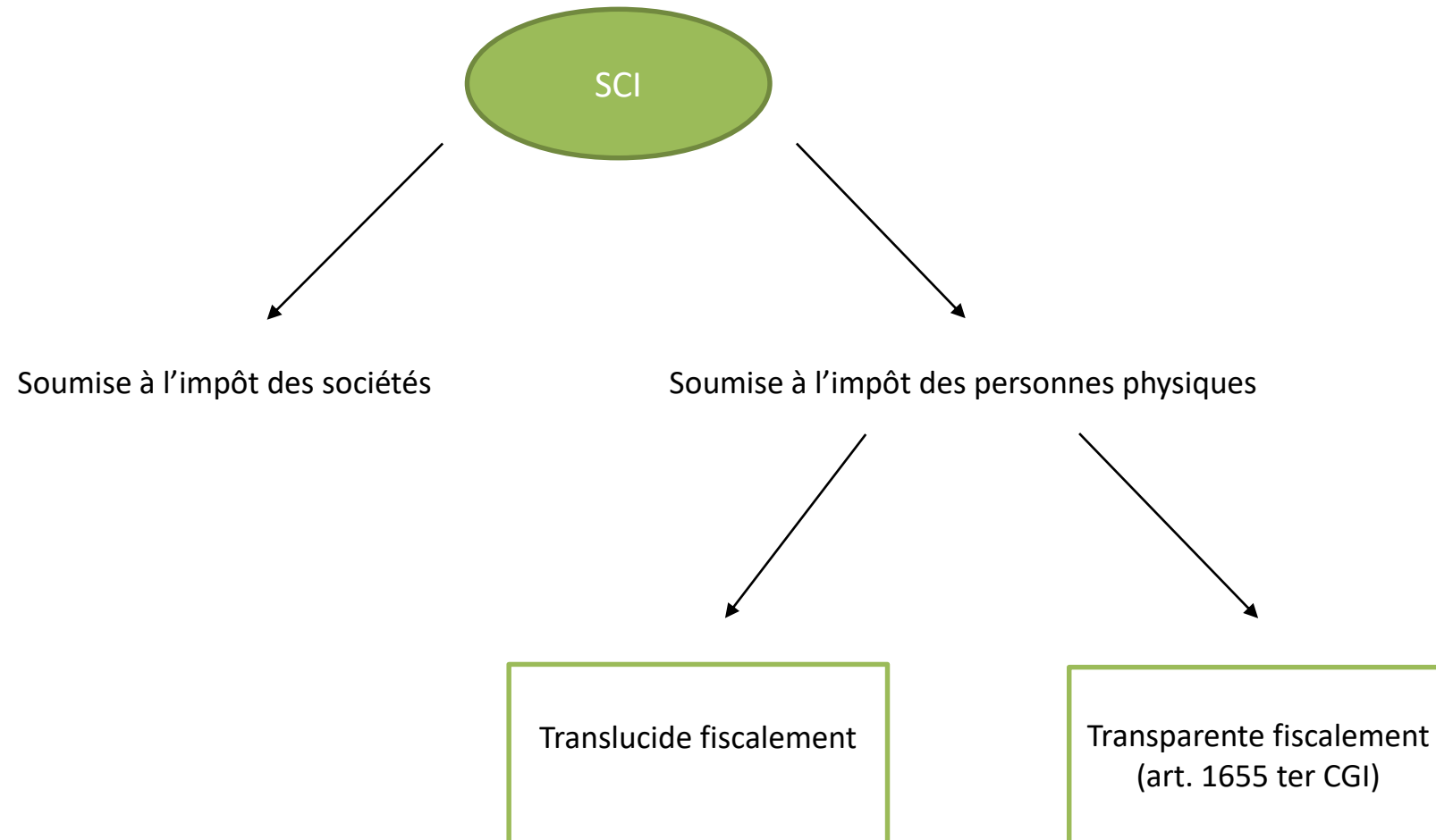


## Partie n°2

# SCI (IPP) dans un contexte franco-belge

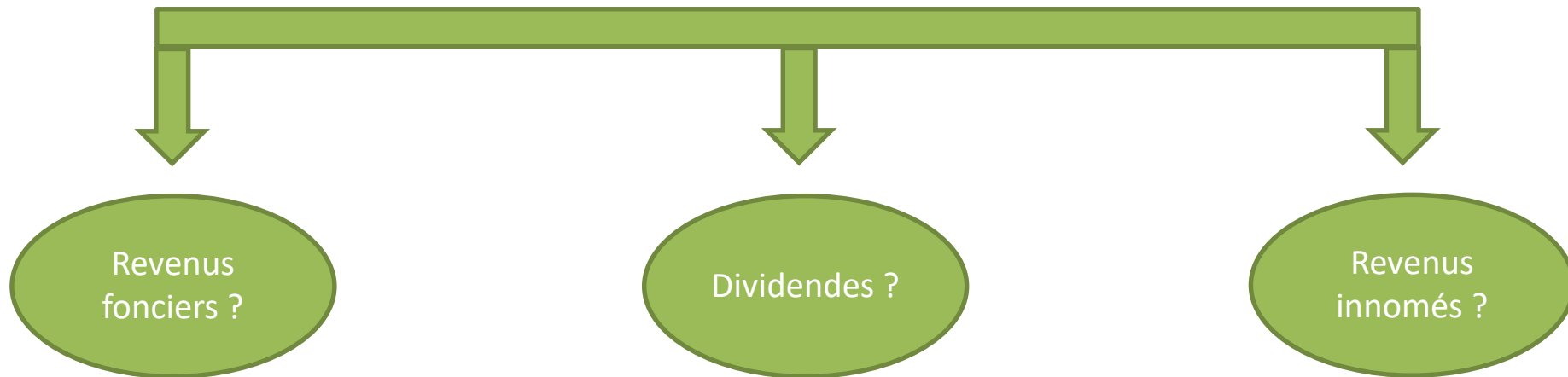
# Types de SCI





# Distribution de revenus d'une SCI à un résident belge - Qualifications ?

Revenus distribués par une SCI (translucide) en faveur de ses associés (rés. belges)



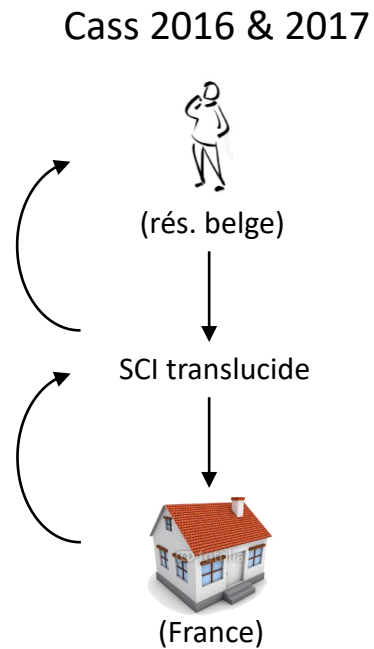
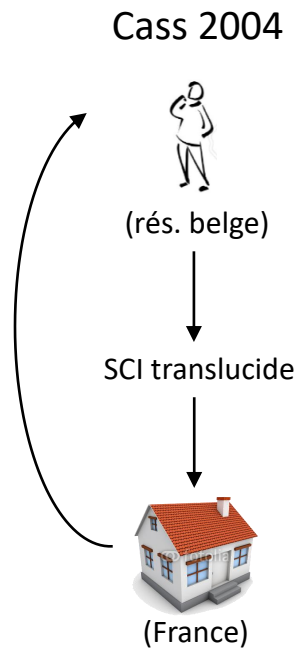
# Distribution de revenus par SCI (translucide) à ses associés : revenus fonciers ?

## Art 3 CPDI

« Revenus provenant des biens immobiliers (...) ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces biens sont situés »

→ + réserve de progressivité

## Evolution



novembre 2018

Impact de la taxe  
Caïman ?

# Distribution de revenus par SCI (translucide) à ses associés : dividendes ?

❑ **Art 15 CPDI**

*« Les dividendes » ayant leur source dans un Etat contractant qui sont payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat »*

*« Ces dividendes peuvent [également] être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est résidente (...) mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder (...) 15% du montant brut des dividendes »*

❑ **QFIE & SCI translucide** (art. 19, A, §1 CPDI)

❑ **Jurisprudence** : Bruxelles novembre 2002 vs Bruxelles novembre 2019



Distribution de revenus d'une SCI translucide = dividendes ?



# Distribution de revenus par SCI (translucide) à ses associés : revenus innomés ?

## ❑ Art 18 CPDI

*« Dans la mesure où les (autres) articles (...) de la (...) convention n'en disposent pas autrement, les revenus des résidents de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat »*

## ❑ Jurisprudence

### Gand octobre 2020

Il ne ressort pas du CGI, dans son interprétation usuelle en France, que les droits sociaux dans une SCI répondait à la définition de biens immobiliers au sens de l'art. 3. 1. CPDI

### Bruxelles novembre 2019

La législation fiscale française ne prévoit pas l'imposition comme dividendes des bénéfices distribués aux associés dès lors que sont seuls considérés comme des revenus d'actions, les revenus qui proviennent de société soumises à l'IS

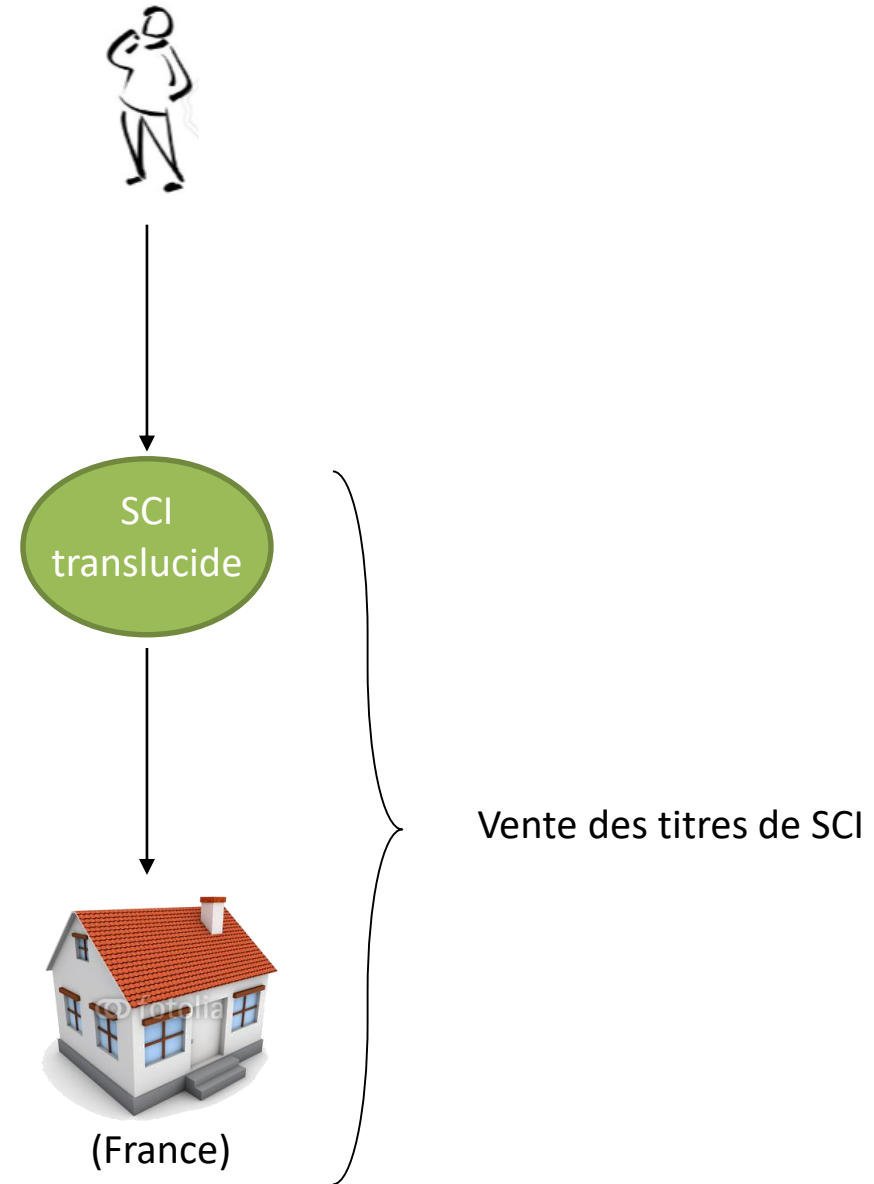
# Distribution de revenus par SCI (translucide) à ses associés : nouvelle CPDI

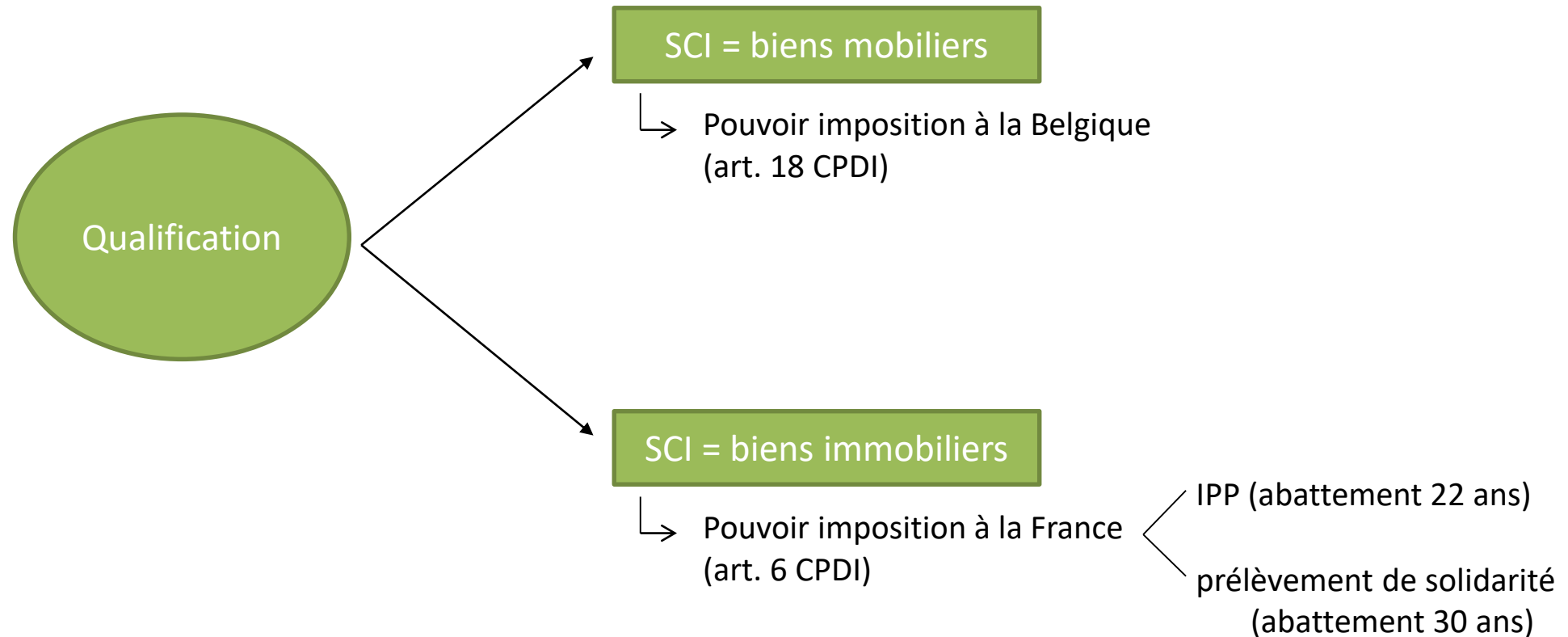
**Impact de la nouvelle CPDI ?**

## Partie n°3

# SCI : plus-values (aspects fiscaux franco-belges)

# Situation





❑ Notion de « **bien immobilier** » au sens de la CPDI franco-belge du 10 mars 1964

○ **Bien immobilier au sens de la loi de l'Etat où il est situé** (article 3 CPDI)

○ **Notion d'immeuble en droit civil** (pas en droit fiscal)



Si la PV sur les cessions des parts de SPI est, dans certaines conditions, imposée selon le régime des parts de plus-values immobilières, ces dispositions ne permettent pas pour autant de considérer que ces parts ont la nature de biens mobiliers

○ **Tentative du fisc français :** SPI = « bien immobilier » au sens de la CPDI

**But :** taxer les plus-values sur les titres de SPI françaises

**Base :** interprétation **extensive** du protocole additionnel à la CPDI ?



# Enjeu de la qualification des titres SCI

## Tentatives des autorités françaises : observations

- **Protocole additionnel vise les SCI transparentes** (et non translucides) → interprétation stricte du protocole
- **Avis de la Direction législative fiscale française** (franco-néerlandaise)
- **Art. 529 du Code civil français**
- **Cass. française 2015** (contexte franco-monégasque / succession) – Cass. 2 octobre 2015 n°14-14.256
- **Cass. belge 2017** : « aucune disposition du droit français ne permet de considérer que des droits sociaux détenus dans une SCI répond à la mutation du bien immobilier »
- *Etc.*

- Argument *a contrario* : d'autres CPDI prévoient expressément que les sociétés à prépondérance immobilière = « bien immobilier » au sens de la CPDI
- CPDI franco-suisse : « gain provenant de l'aliénation de titres de société à prépondérance immobilière »
- CPDI franco-UK : « titres de société à prépondérance immobilière sont considérés comme des biens immobiliers »
- CPDI franco-luxo : « gain provenant de l'aliénation de titres de société à prépondérance immobilière »

# Arrêt du CE français du 24 février 2020

- ❑ « Pour déterminer la notion de bien immobilier au sens (...) de la convention du 10 mars 1964, il convient (...) de se référer aux lois de l'Etat contractant où le bien est situé et, (...) de retenir, (...) la signification que lui attribue la législation régissant, dans chaque Etat contractant, les impôts faisant l'objet de la convention. »
- ❑ Or l'article 244 bis A du CGI s'applique aux plus-values que les non-résidents réalisent lorsqu'ils cèdent des parts « dans des sociétés (...), dont l'actif est principalement constitué, directement ou indirectement, de biens et droits immobiliers. **La loi fiscale assimile ainsi à des biens immobiliers, notamment, les parts des sociétés civiles à prépondérance immobilière (...).** »

PV sur SPI sont assimilés à des biens immobiliers français  
→ imposables en France sur pied 244 bis A CGI

# Arrêt du CE français du 24 février 2020 (n°436392) : observations

- ❑ **Art. 244 bis CGI ne donne pas une définition des biens immobiliers**
  - ↳ Confusion nature des titres et régime fiscal applicable à la cession
- ❑ Aucune disposition légale fiscale française ne prévoit que les parts d'une SPI constituent des biens immobiliers
- ❑ Position de la **direction législative fiscale** (franco-néerlandaise)
- ❑ **Jurisprudence**
  - Cour de cassation française 2015 (franco-monégasque) → divergence entre les hautes juridictions françaises
  - Cour de cassation belge 2017
  - Cour constitutionnelle française 17 janvier 2020
    - ↳ « Parts d'une SCI ne se confondent pas avec les biens immobiliers détenus par celle-ci »
- ❑ La **CPDI franco-belge** : absence définition « plus-value »

Article 13. « *Les gains provenant de l'aliénation d'actions (...) dont les actifs sont constitués pour plus de 50% de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers versés à l'article 6 et situés dans un Etat contractant (...) sont imposables dans cet Etat, au même régime fiscal que les gains provenant de l'alimentation de biens immobiliers (extrait article 13 – texte provisoire). »*

Cette modification = confirmation de la non-imposition actuelle ?

## Partie n°4

# QFIE dans un contexte franco-belge

- ❑ Art. 15 CPDI :
  - La France peut retenir un impôt à la source de maxi 15 % en principe sur les dividendes d'origine française;
  - La Belgique peut soumettre ces revenus à sa propre imposition;
  
- ❑ Art. 19 CPDI :
  - Belgique doit éliminer s'est engagée à éliminer la double imposition qvia la QFIE.
  - CPDI : cette QFIE s'opère "dans les conditions fixées par la législation belge", mais prévoit une min 15 % du montant net frontière du dividende
  
- ❑ Problématique : le droit belge a supprimé la QFIE (art. 285 CIR)

Quid de la primauté du droit belge versus CPDI (droit international) ?

## Enjeux concrets

	Sans QFIE	Avec QFIE
Dividende brut	100	100
France		
RAS	- 15	- 15
Net Frontière	85	85
Belgique		
P. mob	- 25,5	-25,5
QFIE	- 0	+ 12,75 %
Dividende net en poche	59,5	72,25
Taux imposition globale	40,5 %	27,75 %



# QFIE : confirmation par la Cour de cassation

- ❑ Cass 15/10/2020 (+ Cass 16/06/2017)
  - Rejet le 2<sup>ème</sup> pourvoi introduit par fisc (confirmation jurisprudence antérieure)
  - Confirmation de la déduction possible de la QFIE dans un contexte franco-belge

# Acceptation de la jurisprudence de cassation par le fisc

- ❑ *Dans un communiqué du mercredi 20 janvier 2021, le SPF Finances a indiqué qu'il se conformera à l'arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 2020. Les investisseurs particuliers pourront donc demander l'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE) sur l'impôt qui est prélevé sur leurs dividendes de source française.*
- ❑ Publication de la Circulaire du 28/05/2021, n° 2021/C/49 - FAQ concernant la quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE) et dividendes en provenance de la France.

# Incidence de la position du fisc?

- Application de la nouvelle position du fisc aux litiges en cours?
  - Réclamation en cours : décision positive?
  - Décision directoriale de rejet : révision?
  - Litige devant les juridictions : CCL d'OK?

# Comment revendiquer la QFIE?

## ❑ Revenus perçus sur un compte étranger :

- « *Il suffit de renseigner les dividendes de source française sous les rubriques appropriées du cadre VII (revenus des capitaux et biens mobiliers) de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (exercice d'imposition 2021), en n'omettant pas de compléter la rubrique F (revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable) ».*

## ❑ Revenus perçus sur un compte belge :

- « *renseigner les dividendes de source française sous les rubriques du cadre VII de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (exercice d'imposition 2021) dédiées aux revenus de capitaux dont la déclaration est facultative, en n'omettant pas de compléter la rubrique F (revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable) ».*
- **Conséquences d'une absence de déclaration des dividendes soumis au précompte libératoire sur la QFIE? (Critique ! Cf. *infra*)**

## ❑ Refus d'un dégrèvement d'office sur 5 ans (art. 376 CIR)

- Rappel du principe

*« § 1er. Le conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou le fonctionnaire délégué par lui, accorde d'office le dégrèvement des surtaxes résultant d'erreurs matérielles, de doubles emplois, ainsi que de celles qui apparaîtraient à la lumière de documents ou faits nouveaux probants, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs, à condition que:*

*1° ces surtaxes aient été constatées par l'administration ou signalées à celle-ci par le redevable<sup>3</sup>, par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou par le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales<sup>3</sup>, dans les 4[cinq ans]<sup>4</sup> à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi;*

*2° la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.*

*§ 2. N'est pas considéré comme constituant un élément nouveau, un nouveau moyen de droit ni un changement de jurisprudence (...) »*

## ❑ Refus d'un dégrèvement d'office sur 5 ans (art. 376 CIR)

- Circulaire : « *Non. La CPDI franco-belge prévoit expressément la taxation de ces dividendes dans les deux Etats. Il ne peut dès lors être question de double emploi entre les impositions établies respectivement en Belgique et en France. Par ailleurs, la jurisprudence tracée par la Cour de cassation ne constitue pas un fait nouveau ouvrant droit au dégrèvement d'office* ».
- Critiques :
  - Violation de la primauté du droit international (CPDI) → double emploi
  - Violation de la notion de « fait nouveau » (circulaire 2021, etc.)
  - Confirmation par la jurisprudence

## ❑ Refus de la QFIE en l'absence de déclaration des dividendes soumis au PM belge

- Position du fisc : « *uniquement si l'imposition des dividendes repris dans une déclaration à l'impôt des personnes physiques (ou intégrés dans la base imposable par l'administration) (...)»*
- Fondement de cette position (art. 313 CIR) : « *7° Sous réserve de l'application de l'article 307, § 1er/1, alinéa 3, le précompte mobilier retenu ne peut pas être imputé sur l'impôt des personnes physiques ni être restitué lorsque le contribuable recueille des revenus professionnels qui sont exonérés Conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ».*
- Critique :
  - **L'article 313 Cir & la position du fisc viole les termes de la CPDI franco-belge !**
  - **Confirmation jurisprudence 2020 !**

Modification de la CPDI franco-belge : jet, set et match  
pour... l'administration fiscale?



# Sondage



*QFIE sur les dividendes FR : possible pour les sociétés?*

# Application de la QFIE aux dividendes : *quid* des sociétés?

## CPDI belgo-FR (art. 19)

La double imposition est évitée de la manière suivante :

A. En ce qui concerne la Belgique :

Les **revenus et produits de capitaux mobiliers** relevant du régime défini à l'article 15, paragraphes 2 et 4, qui ont effectivement supporté en France la retenue à la source et qui sont **recueillis par des sociétés résidentes de la Belgique** passibles de ce chef de l'impôt des sociétés sont, moyennant perception du précompte mobilier au taux normal sur leur montant net d'impôt français, **exonérés de l'impôt des sociétés et de l'impôt de distribution dans les conditions prévues par la législation interne belge.**

**Pour les revenus et produits visés à l'alinéa précédent qui sont recueillis par d'autres résidents de la Belgique** ainsi que pour les revenus et produits de capitaux mobiliers relevant du régime défini à l'article 16, paragraphe 1, qui ont effectivement supporté en France la retenue à la source, l'impôt dû en Belgique sur leur montant net de retenue française sera diminué, d'une part, du précompte mobilier perçu au taux normal et, d'autre part, de la **quotité forfaitaire d'impôt étranger déductible dans les conditions fixées par la législation belge, sans que cette quotité puisse être inférieure à 15 p. cent dudit montant net**

**Exclusion de la QFIE pour les sociétés ;  
Exceptions? *Quid* des intérêts & redevances?**

# Sondage



*QFIE sur les dividendes : application aux dividendes provenant d'autres Etats?*

## Partie n°5

# Assurance-vie dans un contexte franco-belge

# Assurance-vie / contexte franco-belge



(rés. belge)



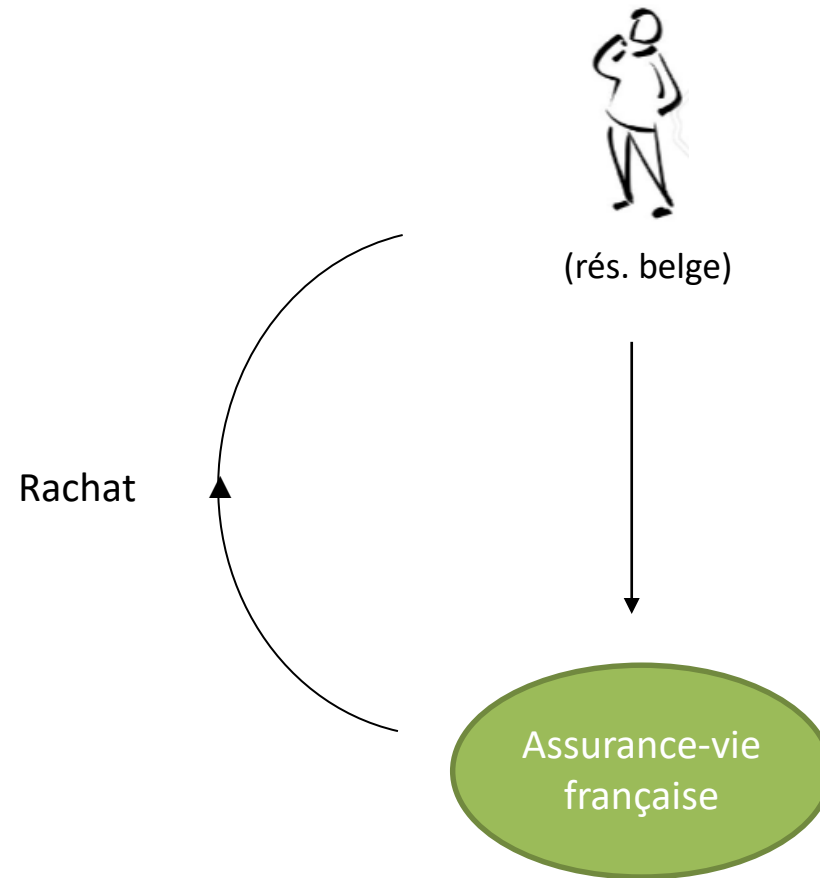
Assurance-vie  
française

# Assurance-vie / contexte franco-belge

## Lexique

Assurance	Assurance
Unité de compte	Branche 23
Fonds euro	Branche 21

# Assurance-vie / contexte franco-belge



# Assurance-vie / contexte franco-belge

## Traitement fiscal du rachat (CPDI)

**Art 18 CPDI**

*« Dans la mesure où les articles précédents (...) n'en disposent pas autrement, les revenus des résidents d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat. »*

**Art 16**

*« Les intérêts (...) sont imposables dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident. »*

*« L'Etat contractant où les intérêts ont leur source conserve le droit de soumettre ces intérêts (...) à un impôt prélevé à la source, dont le taux ne peut excéder 15%. »*

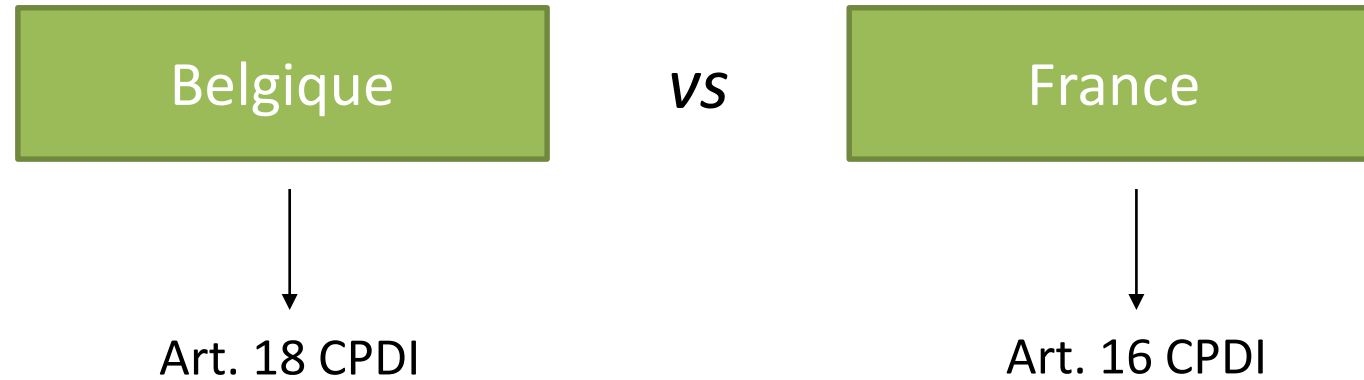
**Incidence du projet de nouvelle CPDI ?**





# Assurance-vie / contexte franco-belge

## Traitement fiscal du rachat (CPDI)



# Assurance-vie / contexte franco-belge

## Traitement fiscal du rachat (droit fiscal interne)

### Droit interne français

Taux	Durée du contrat
35%	0 - 4 ans
15%	4 ans - 8 ans
7,5%	Après 8 ans (exceptions)

Plafonnement conventionnel

+ prélèvements sociaux ?

### Droit interne belge

- B23 sans rendement garanti : exo
- B21
  - avant 8 ans du contrat : taxe
    - ↳ QFIE
  - après 8 ans du contrat : exo

# Assurance-vie / contexte franco-belge

## Quand est-il plus intéressant de racheter sa police d'assurance vie ?

Rachat en tant que résident belge

vs

Rachat en tant que résident français



Projection  
chiffrée

# Questions et réponses

## Merci pour votre attention



M<sup>e</sup> Grégory Homans



**DEKEYSER & ASSOCIÉS**

[www.dekeyser-associés.com](http://www.dekeyser-associés.com)



M<sup>e</sup> Sébastien Thiry